

Alerte verte – Imprimez recto verso pour économiser du papier

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

POUR LA PRESTATION DE

SERVICES DE CONSULTATION JURIDIQUE AU CONSEIL NATIONAL DU LOGEMENT

N° de la demande de renseignements (DR) : **DR-001713**

Date d'émission : **13 décembre 2022**

Date de clôture : **18 janvier 2023 – 11 h, heure d'Ottawa**

Personne-ressource pour la présente DR : **Daniela Michaud, agente principale, Approvisionnement**

Courriel : **dcmichau@cmhc-schl.gc.ca**

1. INTRODUCTION

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion.

La SCHL a une seule raison d'être : rendre le logement abordable pour tout le monde au Canada. Nous savons que le logement permet aux gens de conserver leur emploi, de mieux réussir à l'école et de participer plus pleinement à la société. L'abordabilité du logement et la stabilité du système de financement de l'habitation : voilà deux éléments clés d'un Canada plus fort et plus sûr, où tout le monde vit dans la dignité.

Le logement abordable pour tout le monde est un objectif ambitieux, et nous ne pouvons pas l'atteindre sans votre aide. Nous mobilisons le savoir-faire et l'énergie des gouvernements, des organismes sans but lucratif, des prêteurs, des promoteurs, des entrepreneurs sociaux et des coopératives pour façonner l'avenir du secteur de l'habitation. La toute première Stratégie nationale sur le logement (« SNL ») du Canada en est un bel exemple. Ensemble, nous éliminons les obstacles pour que personne ne soit laissé pour compte.

Le Conseil national du logement (« CNL » ou « le Conseil ») est un organisme consultatif qui fournit des conseils au ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion, qui est aussi responsable de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* (la *Loi sur la SNL*). Le Conseil est composé de membres nommés par le ministre et de deux coprésidents, dont la présidente et première dirigeante de la SCHL. Conformément à la *Loi sur la SNL*, la SCHL fournit un soutien par l'entremise de son Secrétariat au CNL. À ce titre, elle est responsable de la gestion du processus d'approvisionnement et de tout contrat subséquent liés au travail du Conseil. Veuillez consulter la section 5 pour en savoir plus sur les rôles et responsabilités et le processus de mobilisation souhaité.

Un profil complet de la SCHL est fourni au www.cmhc-schl.gc.ca.

2. RÉSUMÉ DES DÉFINITIONS

SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
Secteur	Fournisseurs potentiels ou entreprises possédant une expertise dans la prestation de services de consultation juridique
CNL	Conseil national du logement (ou « Conseil »)
SNL	Stratégie nationale sur le logement
<i>Loi sur la SNL</i>	<i>Loi sur la stratégie nationale sur le logement</i>
DR	Demande de renseignements
DDP	Demande de propositions
Répondants	Fournisseurs potentiels qui présentent une réponse à la DR
Proposants	Fournisseurs potentiels qui présentent une proposition en réponse à la DDP

3. OBJECTIF

La présente DR vise à obtenir des renseignements du secteur sur sa capacité à fournir des **services de consultation juridique** au CNL et à la SCHL. Pour en savoir plus sur les rôles et responsabilités et le processus de mobilisation souhaité, veuillez consulter la section 5 ci-dessous.

Les domaines d'expertise requis sont répartis en deux volets de services, comme suit :

Services 1 : Le droit national et international en matière de droits de la personne en ce qui concerne les droits économiques et sociaux, comme le droit à un logement suffisant.

Services 2 : Services de consultation générale dans les domaines du droit administratif, de l'interprétation des lois, de la gestion des risques de litige et de la résolution des différends.

4. CONTEXTE/SITUATION ACTUELLE

La *Loi sur la SNL* est fondée sur une approche du logement axée sur les droits de la personne et stipule que la politique du gouvernement du Canada doit soutenir l'amélioration du logement pour la population du Canada. La *Loi sur la SNL* vise à faire avancer la réalisation progressive du droit international à un logement suffisant au Canada en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil national du logement a été établi dans le cadre de la *Loi sur la SNL*. Il est appuyé par la SCHL et la défenseure fédérale du logement, qui est, quant à elle, appuyée par la Commission canadienne des droits de la personne.

Le Conseil a pour but de faire progresser la politique sur le logement et la SNL en conseillant le ministre sur l'efficacité de la Stratégie et en réalisant toute autre activité précisée par le ministre. De plus, le Conseil joue un rôle essentiel dans la supervision de l'administration des audiences des commissions d'examen sur les enjeux systémiques en matière logement qui sont présentés par la défenseure fédérale du logement. Dans le cadre d'une approche du logement axée sur les droits de la personne, les commissions d'examen donnent au public, en particulier aux membres des collectivités touchées par l'enjeu et aux groupes qui ont une expertise en matière de droits de la personne et de logement, l'occasion de participer en présentant des observations ou des points de vue à la commission d'examen.

5. OBJECTIF/SITUATION FUTURE

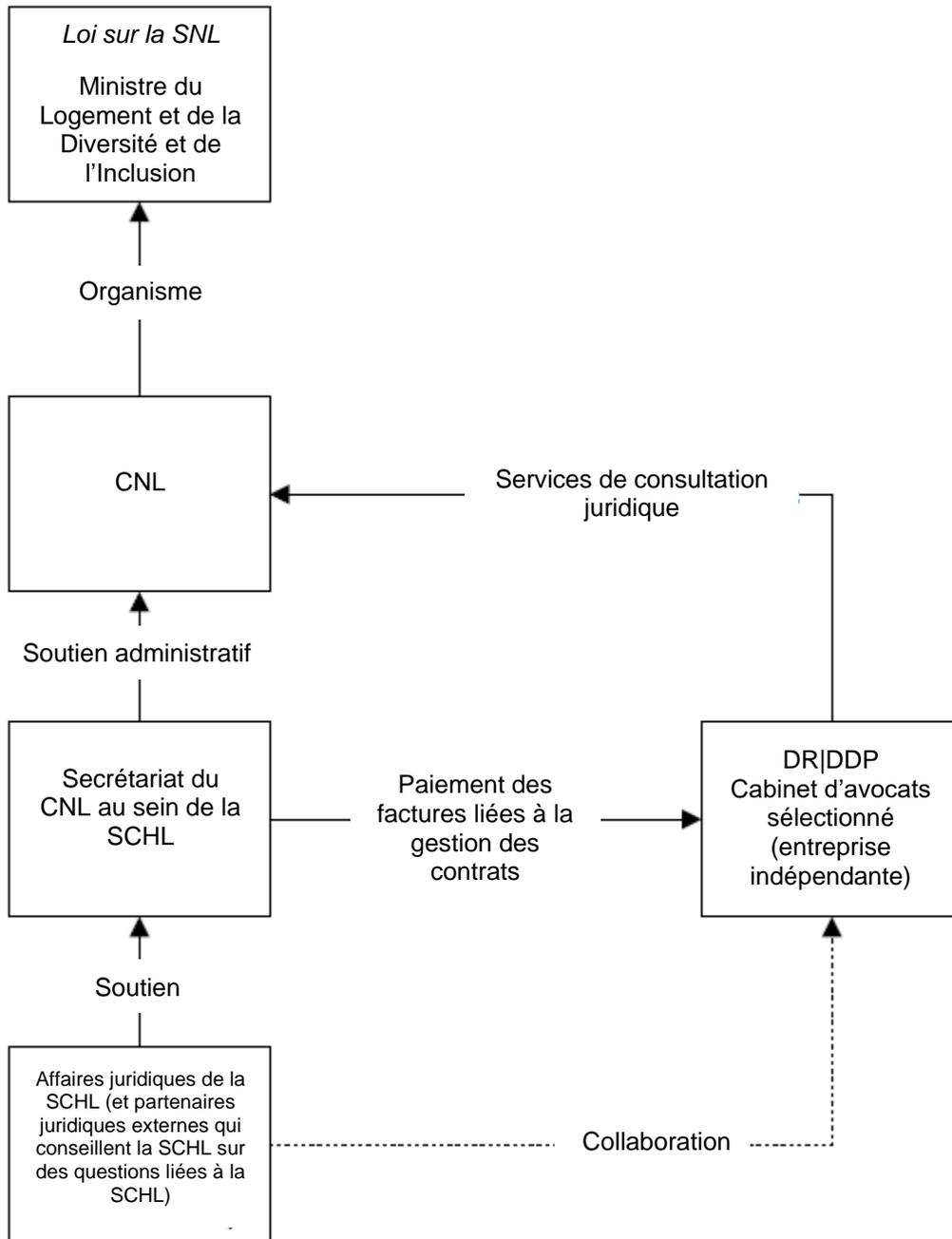
Il est important de souligner que la *Loi sur la SNL* ne crée pas un droit à un logement suffisant justiciable au Canada et qu'une audience de commission d'examen n'est pas comparable à un tribunal ou à un processus judiciaire. Par conséquent, les conseils juridiques doivent être contextualisés dans le but de faire progresser les objectifs stratégiques de la *Loi sur la SNL* et dans le cadre d'une approche axée sur les droits de la personne, qui accorde la priorité à la collaboration et à la résolution de problèmes avec les parties prenantes, y compris la défenseure fédérale du logement.

De temps à autre, des services de consultation et de soutien juridiques, décrits aux services 1 et 2 ci-dessus et plus en détail à la section 6 ci-dessous, peuvent être nécessaires pour remplir les fonctions du Conseil en vertu de la *Loi sur la SNL*, surtout en ce qui concerne les audiences des commissions d'examen.

Une fois qu'un fournisseur a été sélectionné et qu'un mandat de représentation subséquent a été conclu, le mandat sera géré par le Secrétariat de la SCHL, en collaboration avec le CNL, et les demandes de services seront faites au fournisseur de services choisi. Bien que le bénéficiaire ultime des services de soutien soit le CNL, la mobilisation et la collaboration avec le Secrétariat de la SCHL seront nécessaires. Veuillez consulter l'organigramme ci-dessous qui décrit le processus de mobilisation prévu.

Étant donné que les services de consultation juridique seront fournis au CNL et non directement à la SCHL, celle-ci est à la recherche d'entreprises indépendantes qui ne lui sont pas actuellement liées par un mandat de représentation. Par conséquent, la SCHL est à la recherche d'un (1) fournisseur compétent capable d'offrir les services 1 et 2 susmentionnés, pour un terme de trois (3) ans, avec deux (2) options de renouvellement subséquentes d'un (1) an, pour un maximum de cinq (5) ans.

Organigramme du processus de mobilisation prévu :



6. EXIGENCES

La SCHL a élaboré les directives initiales suivantes concernant les exigences auxquelles les répondants doivent être en mesure de répondre comme suit :

6.1.1 Exigences obligatoires applicables aux services 1 et 2 :

Les ressources proposées par le répondant doivent posséder la qualification qui suit :

- i. Permis d'exercice et statut de membre du barreau dans une province ou un territoire (common law ou droit civil) ou de la Chambre des notaires du Québec.
- ii. Spécialisation en droit national et international en matière de droits de la personne.
- iii. Expérience des besoins en matière de logement (au Canada et à l'étranger).
- iv. Au moins cinq (5) années d'expérience dans la pratique du droit national et international en matière de droits de la personne.
- v. Autorisation de sécurité valide du gouvernement du Canada (*cote de fiabilité*).

Le répondant doit être en mesure de se conformer aux exigences suivantes :

- vi. Emplacement des données. Le répondant doit s'assurer que, lorsqu'elles sont inactives ou en transit, toutes les données du CNL sont, en tout temps, chiffrées et hébergées dans les limites géographiques du Canada et que leur accès se fait à partir du Canada et au Canada. Les données ne doivent pas obligatoirement être hébergées au Canada pour les communications d'entreprise régulières qui ne contiennent pas de renseignements de nature délicate, protégée ou secrète (notamment des renseignements personnels). Une preuve sera requise pendant le processus de DDP subséquent.
- vii. Sécurité des données. Si le CNL doit échanger des documents contenant des renseignements de nature délicate ou protégée (notamment des renseignements personnels) avec le proposant retenu, ce dernier doit être en mesure de se conformer lui-même aux lois canadiennes applicables et de faciliter la conformité du CNL à ces lois. Le proposant doit aussi garantir qu'il dispose de toutes les mesures de protection nécessaires pour protéger les données du CNL (y compris les renseignements personnels) dans son réseau informatique. Une preuve sera requise pendant le processus de DDP subséquent.

6.1.2 Services 1 : Exigences concernant le droit national et international en matière de droits de la personne :

Le répondant devra fournir, entre autres, les services suivants :

- a. Prodiguer des conseils sur les audiences, les recommandations et les rapports des commissions d'examen du CNL en vertu de la *Loi sur la SNL*, et fournir de l'aide.
- b. Prodiguer des conseils au CNL sur la gouvernance, la planification et la formation pour les commissions d'examen, et lui fournir de l'aide.
- c. Examiner les travaux juridiques préparatoires et les documents d'information sur le droit international à un logement suffisant, et fournir de l'aide pour élaborer de tels documents.
- d. Fournir un soutien lors des discussions avec la défenseure fédérale du logement et d'autres parties prenantes clés.

6.1.3 Services 2 : Exigences concernant les services de consultation générale :

Le répondant devra fournir, entre autres, les services suivants :

- a. Prodiguer des conseils et fournir de l'aide en ce qui concerne les rôles et responsabilités législatifs en vertu de la *Loi sur la SNL*.

- b. Examiner les rapports publics et les annonces visant à atténuer le risque de litige, et fournir de l'aide à cet égard.
- c. Fournir un soutien lors des discussions avec la défenseure fédérale du logement et d'autres parties prenantes clés.

7. STRATÉGIE D'ACQUISITION

La SCHL entend lancer un processus d'approvisionnement en trois (3) étapes :

Étape 1 :	Recherche d'entreprises compétentes	→	DR
Étape 2 :	Sélection de l'entreprise	→	DDP
Étape 3 :	Conclusion du contrat	→	Négociation et ratification de l'entente

Étape 1 : DR

Les réponses soumises à cette DR ne sont pas exécutoires. L'émission de la DR ne doit pas être interprétée comme un quelconque engagement de la part de la SCHL ni comme une autorisation d'entreprendre des activités aux termes de la section 6 qui précède. Le principal objectif de la présente DR est de trouver des entreprises compétentes qui pourront offrir une solution clé en main pour fournir les services 1 et 2 au CNL. Les soumissions écrites qui respectent toutes les exigences obligatoires définies à la sous-section 6.1.1 seront considérées comme admissibles et passeront à l'étape 2, la DDP.

Étape 2 : DDP

Les répondants qui soumettront une réponse satisfaisante aux exigences de la DR pourraient être invités à présenter une proposition complète. Les propositions complètes seront évaluées conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la DDP. La SCHL souhaite conclure un contrat avec un (1) proposant pour la prestation d'une solution clé en main.

Étape 3 : Conclusion du contrat

Le proposant ayant obtenu le meilleur score dans le cadre de la DDP pourra entreprendre des négociations avec la SCHL et signer un mandat de représentation.

8. EXAMEN DES RÉPONSES À LA DR

La SCHL se réserve le droit de demander des précisions supplémentaires durant l'examen des réponses à la présente DR et d'examiner les modifications subséquentes de la réponse soumise par un répondant.

La SCHL passera en revue les commentaires soumis par le secteur et les intégrera, en fonction de ses besoins, à l'élaboration de la DDP.

La SCHL ne remboursera aucun coût engagé relativement à la préparation et à la présentation, par le répondant, d'une réponse à la présente DR. Tous les coûts relèvent de la seule responsabilité du répondant.

9. AUCUNE OBLIGATION

La publication de la présente DR ne crée aucune obligation pour la SCHL de lancer subséquemment un processus d'approvisionnement par voie concurrentielle. Elle ne l'oblige pas, légalement ou autrement, à conclure une entente avec des répondants ni à accepter des suggestions venant de ces derniers.

10. CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements recueillis auprès des répondants au moyen de la DR sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les répondants doivent désigner comme telle toute information soumise qui est de nature confidentielle ou exclusive. La SCHL ne divulguera aucun renseignement désigné comme étant de nature confidentielle ou exclusive.

11. LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS NE SERONT PAS RETOURNÉS

Ni les réponses à la DR ni les renseignements et documents connexes fournis par les répondants ne seront retournés.

12. L'INFORMATION FOURNIE DANS LA DR EST ESTIMATIVE

La SCHL ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de l'information contenue dans la DR ou diffusée au moyen d'addenda. Les quantités indiquées ou les données contenues dans cette DR, ou encore diffusées au moyen d'un addenda, sont des estimations offertes uniquement à titre indicatif.

13. LANGUE

Les répondants peuvent donner suite à la DR dans l'une des deux langues officielles du Canada (à savoir le français ou l'anglais).

14. LOIS APPLICABLES

Le processus de DR est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables, et doit être interprété conformément à celles-ci.

15. OBJECTIFS DE LA RÉPONSE À LA DR

La présente DR est affichée sur achatsetventes.gc.ca afin de permettre aux secteurs privé et public d'en prendre connaissance et d'y répondre. Les réponses reçues aideront la SCHL à mettre au point ses exigences et à établir des objectifs et des livrables réalisables.

16. RECOMMANDATIONS DU SECTEUR (RÉPONDANTS)

Les recommandations formulées par le secteur qui ne restreignent pas la portée du concours seront prises en considération. Les recommandations qui favorisent une solution en particulier seront envisagées, mais la SCHL se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute recommandation.

17. PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

En affichant la présente DR ouverte, la SCHL recherche des entreprises expérimentées sur le plan technique, compétentes et financièrement stables qui pourront lui manifester leur intention de répondre à une DDP subséquente pour les dispositions relatives aux exigences susmentionnées.

Les répondants doivent manifester leur intérêt à la SCHL au plus tard à la date de clôture indiquée dans l'avis. Si la SCHL décide d'émettre une DDP à la suite de la présente DR, la DDP sera envoyée aux répondants qui i) répondent aux exigences obligatoires; et ii) ont manifesté leur intérêt à la SCHL.

Le calendrier de la DDP subséquente est prévu comme suit :

Date d'émission de la DDP : T1 2023

Réception des propositions : T2 2023

Évaluations, négociations et détermination du proposant retenu : T2 2023

18. MANDAT

- Aucune période de questions n'est offerte aux fins de la présente DR. Il y en aura une dans le processus de DDP qui en découlera. Pour que la qualification des répondants intéressés soit prise en compte, la SCHL demande que les réponses à la DR soient envoyées à son agente d'approvisionnement, Daniela Michaud, par courriel à l'adresse :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

avant 11 h, heure d'Ottawa, le 18 janvier 2023.

- La SCHL se réserve le droit de demander des détails à l'appui et de procéder à la validation de l'information, des qualifications et des capacités des répondants.
- La SCHL se réserve le droit d'annuler la présente DR n'importe quand ou de s'abstenir de lancer une DDP;
- Ni la présente DR ni aucun autre processus de sélection subséquent n'imposera à la SCHL l'obligation ou la responsabilité i) de signer un contrat avec un répondant ou ii) d'assumer les coûts engagés par un répondant pour répondre à la présente DR. En soumettant une réponse à la présente DR, les répondants renoncent à tout droit de réclamer des coûts ou des dédommagements ou à tout autre recours contre la SCHL relativement à la présente DR ou à toute DDP subséquente ou à tout autre processus de sélection.

19. RÉPONSE À LA DR

Dans sa réponse à la DR, le répondant doit inclure les éléments suivants :

- Une copie signée de la manifestation d'intérêt (formulaire fourni ci-dessous).
- Une brève explication de la façon dont le répondant répond à chacune des exigences obligatoires décrites à la sous-section 6.1.1 (i. à vii.) ci-dessus (maximum de deux pages au total sur le papier à en-tête du répondant).
- Une description des capacités du répondant en matière de prestation des services 1 et 2, décrits aux sous-sections 6.1.2 et 6.2.3 ci-dessus, en tant que **solution clé en main** (maximum de deux pages au total sur le papier à en-tête du répondant).
- Veuillez fournir des hyperliens ou des références vers des publications, p. ex., des journaux et des livres concernant les services 1 décrits à la sous-section 6.1.2.

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Ce formulaire sert à confirmer l'intention de votre entreprise de répondre à une DDP subséquente.

DR n° : 001713

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous confirmons notre intérêt à répondre à une DDP. Nous reconnaissons et garantissons que nous répondons aux exigences obligatoires énoncées dans l'avis et que nous possédons l'expérience et le savoir-faire requis, ainsi que la stabilité financière, pour i) assurer le service ou ii) fournir le bien.

Veuillez indiquer la langue de préférence pour les documents de la DDP :

Français

Anglais

Signature :	
Nom et titre : (personne-ressource)	
Entreprise :	
Adresse :	
Téléphone :	
Cellulaire :	
Courriel :	
URL :	